

## Cofinancement du conseil

### But

Le cofinancement du conseil a pour objectif de permettre à des PME de conduire des études préalables à un investissement. A ce titre, **CCF SA** finance une partie d'un mandat de consultant externe à l'entreprise, selon les critères fixés ci-après (Conditions spécifiques).

### Montant

Le coût du mandat est utilisé comme base de calcul du montant octroyé. Il est déterminé de la manière suivante :

Coût global du mandat

./. Prestations propres

./. Autres contributions ou subventions étatiques

= Coût du mandat

La participation de **CCF SA** s'élève en principe jusqu'à 50% du coût du mandat, mais au maximum Fr. 50'000.-. Ce soutien est néanmoins discrétionnaire, **CCF SA** se réservant le droit d'en réduire le montant, notamment en tenant compte de la pertinence du projet proposé, de l'impact réel des activités de la société sur l'économie cantonale et des aides déjà accordées par le passé.

Le paiement du montant octroyé sera effectué après remise des factures acquittées et du rapport du mandataire ainsi qu'après établissement du rapport de clôture rédigé par le collaborateur de **CCF SA** en charge du dossier. La remise des factures et du rapport du mandataire doit s'effectuer dans les 18 mois après la signature de la convention de cofinancement, faute de quoi la décision devient caduque.

### Conditions spécifiques

Les mandats d'expertise peuvent porter sur des domaines tels que :

- > étude de marché et ou de faisabilité,
- > restructuration / assainissement,
- > positionnement du produit, segmentation,
- > industrialisation d'un produit,
- > optimisation du processus de production,
- > démarches en matière de propriété intellectuelle,
- > expertise fiscale, juridique et financière, lors de succession/transmission d'entreprise.

Sont exclus les mandats en relation avec la tenue de la comptabilité, l'élaboration de plans financiers/tableaux de bord, la certification et la formation du personnel.

Sont également exclus les mandats réalisés par des actionnaires ou des membres du Conseil d'administration du bénéficiaire.

Dans le calcul du coût du mandat, ne sont pris en considération que les honoraires du consultant. En principe, toutes les autres dépenses en relation avec le mandat en question (achat de matériel publicitaire, équipement informatique, heures de l'entreprise, etc.) en sont exclues.

Les entreprises dont les collectivités publiques ont financé plus de 50% du capital-actions, directement ou indirectement, ne peuvent pas bénéficier de ce financement.